

## REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### 6.3.1 - Notice classement sonore des infrastructures terrestres

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision n°1 du PLU	27/01/2021	30/09/2025	

**Urbanis**

Agir pour un habitat digne et durable

**Agence de Nîmes**

188, Allée de l'Amérique Latine  
30900 NÎMES

Tél. 04 66 29 97 03  
nimes@urbanis.fr

**Mairie de Manduel**

Hôtel de Ville  
Place de la Mairie  
30 129 MANDUEL  
Tel : 04 66 20 21 33



## Sommaire

1 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre.....	7
2 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre concernant la commune de MANDUEL .....	11



Conformément à l'article R. 151-53 du Code de l'Urbanisme, figurent en annexe au Plan Local d'Urbanisme :

« 5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ».



# 1 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

**Source : Note d'information sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, DDTM Gard.**

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre constitue un dispositif réglementaire préventif.

Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels est affectée une catégorie sonore, ainsi que par la définition de secteurs dits « affectés par le bruit » dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée pour une meilleure protection.

Ainsi l'isolement acoustique minimal des pièces principales des habitations, des établissements d'enseignement, des établissements de santé ainsi que des hôtels sera compris entre 30 et 45 dB(A) de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas 35 dB(A) de jour (6h – 22 h) et 30 dB(A) de nuit (22h - 6h).

Dans les secteurs de nuisances sonores, l'isolation phonique des constructions nouvelles doit donc être déterminée selon leur exposition sonore à l'infrastructure classée.

## 1.1 - Les textes de référence

- Code de l'Environnement : articles L. 571-10 et R. 571-32 à 43 et R. 125-28 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013.
- Circulaire du 28 février 2002 relative aux politiques de prévention et de résorption du bruit ferroviaire.
- Arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, les hôtels et les établissements de santé.

## 1.2 - Le rôle des différents acteurs

**Le Préfet** recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (article L 571-10 du code de l'environnement). Il s'appuie pour ce faire sur les services de la **DDTM**.

**Les gestionnaires d'infrastructures** fournissent les données nécessaires à l'établissement du classement sonore

**La commune** est consultée sur le projet de classement et dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis. Au-delà des 3 mois, son avis est réputé favorable et le classement est approuvé par le Préfet (article R. 571-39 du Code de l'environnement). La commune doit annexer l'arrêté préfectoral de classement à son document d'urbanisme et tenir à disposition du public le dossier de classement sonore.

**Les constructeurs** doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore.

## 2.3 - Le classement en 7 questions

### 1 - Qu'est-ce-que le classement ?

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de chaque infrastructure classée.

### 2 - Quelles sont les infrastructures concernées ?

Il s'agit des infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

- Les infrastructures routières écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- Les infrastructures ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transports en commun en site propre de plus de 100 rames par jour,

### 3 - Qu'est-ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone définie de part et d'autre de l'infrastructure et où une isolation acoustique des futurs bâtiments sensibles est préconisée. La largeur maximale du secteur affecté par le bruit dépend de la catégorie de l'infrastructure.

Catégorie	1	2	3	4	5
Largeur du secteur de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

### 4 - Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont tous les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, d'hébergements à caractère touristique.

### 5 - Le classement sonore est-il une servitude ?

Le classement sonore ne constitue ni une servitude ni une règle d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter.

Les informations du classement sonore doivent être reportées par la collectivité locale compétente dans les annexes informatives de son document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, carte communale) et communiquées aux demandeurs d'autorisations d'occupation du sol ou d'information relative à celle-ci.

L'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie du ou des arrêtés préfectoraux de classement et la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés.



## 2 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre concernant la commune de MANDUEL

L'arrêté n°30-2024-04-16-00003 du 16 avril 2024 portant approbation du classement sonore des infrastructures du réseau routier du Gard classe la RD 999 en catégories 2 (secteurs de bruit d'une largeur de 250 m de part et d'autre de la chaussée) et 3 (secteurs de bruit d'une largeur de 100 m de part et d'autre de la chaussée) dans la traversée de la commune de MANDUEL.

L'arrêté n°30-2023-10-18-00002 du 18 octobre 2023 portant approbation du classement sonore des infrastructures du réseau ferré du Gard classe :

- La ligne 800390 / CNMR-1 en catégorie 3 (secteurs de bruit d'une largeur de 100 m de part et d'autre de l'infrastructure)
- La ligne 810000 en catégorie 3 (secteurs de bruit d'une largeur de 100 m de part et d'autre de l'infrastructure) et 2 (secteurs de bruit d'une largeur de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure)
- La ligne 810301 / CNMR-2 en catégorie 2 (secteurs de bruit d'une largeur de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure)
- La ligne 834000/ CNM-1 en catégorie 2 (secteurs de bruit d'une largeur de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure)
- La ligne 834000/ CNM-2 en catégorie 2 (secteurs de bruit d'une largeur de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure)
- La ligne 834310 en catégorie 4 (secteurs de bruit d'une largeur de 30 m de part et d'autre de l'infrastructure)

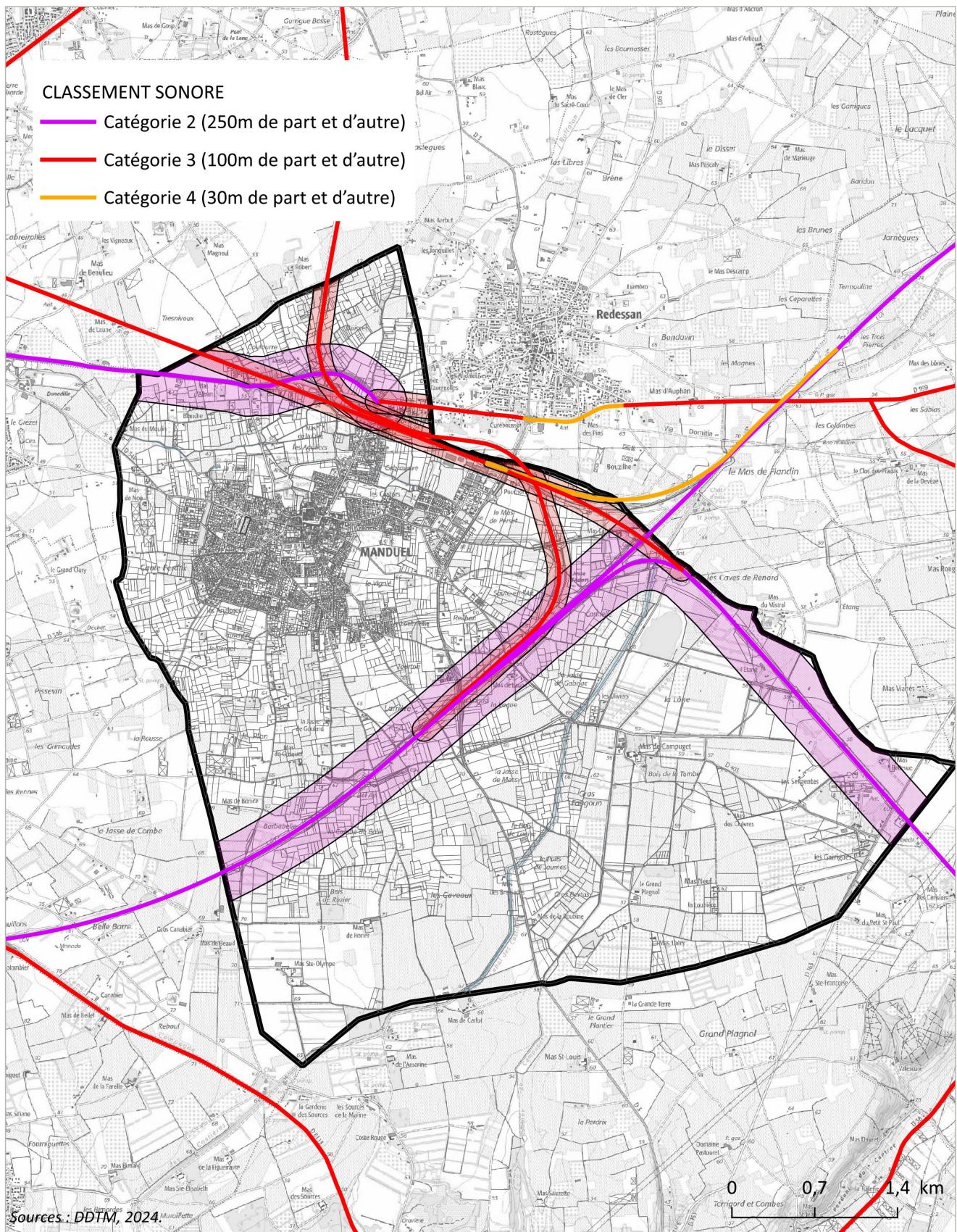
Ces différents secteurs de bruit se superposent largement au Nord de la zone urbaine.

Conformément à l'article R. 151-53-5° du Code de l'Urbanisme, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement, sont reportés sur le plan ci-après. Ils sont également reportés au plan de zonage du PLU 5.1 et 5.2 (dans leur enveloppe la plus large).

Copie de l'arrêté n°30-2024-04-16-00003 du 16 avril 2024 portant approbation du classement sonore des infrastructures du réseau routier du Gard et de l'arrêté n°30-2023-10-18-00002 du 18 octobre 2023 portant approbation du classement sonore des infrastructures du réseau ferré du Gard sont joints à la présente annexe.



## Secteurs de bruit des infrastructures de transport terrestres







**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme**

Affaire suivie par : Betty PLANTIER

Tél. : 04 66 62 63 64

[betty.plantier@gard.gouv.fr](mailto:betty.plantier@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ n°30-2024-04-16-00003**  
portant approbation du classement sonore  
des infrastructures du réseau routier du Gard

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et R-125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-3, R.151-51 et R.151-53 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;

**Vu** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures du réseau routier concédé du département du Gard, assortis des pièces annexées ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 12 mars 2014 portant classement sonore des infrastructures du réseau routier non concédé du département du Gard, assortis des pièces annexées ;

**Vu** les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) Méditerranée ;

**Vu** la consultation des communes réalisée du 16 novembre 2023 au 16 février 2024 sur le projet de classement et les avis formulés ;

**Considérant** que les classements sonores des infrastructures du réseau routier du Gard du 29 décembre 1998 et du 12 mars 2014 ont lieu d'être réactualisés ;

**Considérant** la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures du réseau routier avec la réglementation en vigueur ;

## ARRETE

### Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit aux arrêtés de classement sonore du réseau routier du Gard des 29 décembre 1998 et 12 mars 2014 qui sont abrogés :

- arrêté n° 98-3634 pour les voies routières concédées
- arrêté n°2014-071-0008 pour le réseau routier communal de Saint-Martin-de-Valgalgues
- arrêté n°2014-071-0009 pour le réseau de transport en commun en site propre de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
- arrêté n°2014-071-0010 pour le réseau routier de la communauté d'agglomération d'Alès
- arrêté n°2014-071-0011 pour le réseau routier communal de Bagnols-sur-Cèze
- arrêté n°2014-071-0012 pour le réseau routier communal de Nîmes
- arrêté n°2014-071-0013 pour le réseau routier communal d'Alès
- arrêté n°2014-071-0014 pour le réseau routier communal de Rodilhan
- arrêté n°2014-071-0015 pour le réseau routier communal des Angles
- arrêté n°2014-071-0016 pour le réseau routier communal de Beaucaire
- arrêté n°2014-071-0018 pour le réseau routier départemental
- arrêté n°2014-071-0019 pour le réseau routier national non concédé

### Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie du réseau concerné (annexe 1), un tableau de classement des voies classées (annexe 2) et une liste des communes concernées (annexe 3).

### Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier. Sont classées les infrastructures routières écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et les lignes de transports en commun en site propre de plus de 100 rames par jour, Elles sont listées dans le tableau de classement et font partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

### Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

### Article 5 :

Le classement des infrastructures routières ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores calculés à partir des caractéristiques de chaque voie en un point de référence défini conventionnellement par la réglementation (arrêté du 23 juillet 2013).

Les niveaux diurnes et nocturnes obtenus au point de référence permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure selon le tableau suivant (arrêté du 30 mai 1996 modifié par arrêté du 23 juillet 2013).

Niveau sonore de référence	Niveau sonore de référence	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
LAeq 6h-22h en dB(A)	LAeq 22h-6h en dB(A)		
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

## **Article 6 :**

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit, doivent être reportés, à titre d'information, par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

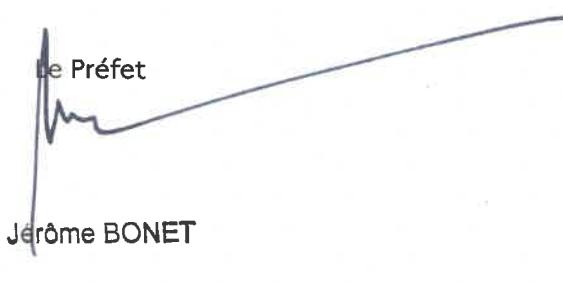
Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

## **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur de VINCI Autoroutes/Réseau ASF, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, le président de la communauté d'agglomération d'Alès, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois, à la mairie des communes concernées (article R-571-41 du code de l'environnement).

Les documents (arrêtés-tableaux-cartographie) seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-lie-aux-transports/Classement-sonore-des-transports-terrestres>

Nîmes, le 16 AVR. 2024



Le Préfet  
Jérôme BONET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*

**ANNEXE 3**  
**Classement sonore des voies bruyantes du Gard 2024**  
**Liste des communes concernées**

AIGREMONT  
AIGUES-MORTES  
AIGUES-VIVES  
AIMARGUES  
ALES  
ANDUZE  
ARAMON  
ARGILLIERS  
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC  
AUBORD  
AUJARGUES  
AVEZE  
BAGARD  
BAGNOLS-SUR-CEZE  
BEAUCAIRE  
BELLEGARDE  
BERNIS  
BESSEGES  
BEZOUCE  
BLAUZAC  
BOISSET-ET-GAUJAC  
BOUCIRAN-ET-NOZIERES  
BOUILLARGUES  
BRIGNON  
BROUZET-LES-ALES  
BROUZET-LES-QUISSAC  
CAISSARGUES  
CALVISSON  
CANNES-ET-CLAIRAN  
CARDET  
CASSAGNOLES  
CASTILLON-DU-GARD  
CAVEIRAC  
CENDRAS  
CHUSCLAN  
CLARENSAC  
CODOGNAN  
COLLIAS  
COMBAS  
COMPS  
CONGENIES  
CONNAUX  
CONQUEYRAC  
CORBES  
CORCONNE  
CORNILLON  
COURRY  
CRESPIAN  
DIONS

DOMAZAN  
ESTEZARGUES  
EUZET  
FONTANES  
FONTARECHES  
FOURNES  
FOURQUES  
GALLARGUES-LE-MONTUEUX  
GARONS  
GAUJAC  
GENERAC  
JONQUIERES-SAINT-VINCENT  
LA CADIERE-ET-CAMBO  
LA CALMETTE  
LA GRAND-COMBE  
LA ROQUE-SUR-CEZE  
LA ROUVIERE  
LANGLADE  
LAUDUN-L'ARDOISE  
LAVAL-PRADEL  
LE CAILAR  
LE GRAU-DU-ROI  
LE VIGAN  
LEDENON  
LEDIGNAN  
LES ANGLES  
LES MAGES  
LES PLANS  
LES SALLES-DU-GARDON  
LEZAN  
LIOUC  
LUSSAN  
MANDUEL  
MARGUERITTES  
MARUEJOLS-LES-GARDON  
MASSANES  
MASSILLARGUES-ATTUECH  
MEJANNES-LES-ALES  
MEYNES  
MEYRANNES  
MILHAUD  
MOLIERES-SUR-CEZE  
MONS  
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS  
MONTEILS  
MONTRIN  
MONTMIRAT  
MONTPEZAT  
MOULEZAN  
MOUSSAC  
MUS  
NAGES-ET-SOLORGUES  
NERS

NIMES  
ORSAN  
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN  
PARIGNARGUES  
PONT-SAINT-ESPRIT  
POULX  
POUZILHAC  
PUJAUT  
QUISSAC  
REDESSAN  
REMOULINS  
RIBAUTE-LES-TAVERNES  
ROCHEFORT-DU-GARD  
RODILHAN  
ROQUEDUR  
ROQUEMAURE  
ROUSSON  
SABRAN  
SAINT-ALEXANDRE  
SAINT-AMBROIX  
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES  
SAINT-BONNET-DU-GARD  
SAINT-BRES  
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES  
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS  
SAINT-DIONISY  
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS  
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES  
SAINT-GERVAIS  
SAINT-GERVASY  
SAINT-GILLES  
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS  
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN  
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON  
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT  
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE  
SAINT-JEAN-DU-PIN  
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF  
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS  
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE  
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS  
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES  
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE  
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET  
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES  
SAINT-MAXIMIN  
SAINT-MICHEL-D'EUZET  
SAINT-NAZaire  
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX  
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE  
SAINT-SIFFRET  
SAINT-THEODORIT  
SAINTE-ANASTASIE

SALINDRES  
SANILHAC-SAGRIES  
SARDAN  
SAUVE  
SAUVETERRE  
SAUZET  
SAZE  
SERNHAC  
SERVAS  
SOMMIERES  
SUMENE  
TAVEL  
THOIRAS  
TORNAC  
TRESQUES  
UCHAUD  
UZES  
VALLABREGUES  
VALLERARGUES  
VALLIGUIERES  
VAUVERT  
VENEJAN  
VERGEZE  
VERS-PONT-DU-GARD  
VESTRIC-ET-CANDIAC  
VEZENOBRES  
VIC-LE-FESQ  
VILLENEUVE-LES-AVIGNON  
VILLEVIEILLE

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
30148	Liouc	50231612	RD45:2	RD234	RD35	3	100	Tissu ouvert
30148	Liouc	50231675	RD999:22	RD45	RD999B	3	100	Tissu ouvert

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
30151	Lussan	50231738	RD6:15	Fin limitation 70 km/h	Entree agglo St M.Careiret	3	100	Tissu ouvert

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
30152	Les Mages	50231436	RD904:19	Fin limitation 60 km/h	RD59	4	30	Tissu ouvert
30152	Les Mages	50231437	RD904:21	Limitation 70 km/h	Fin limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert
30152	Les Mages	50231467	RD904:20	RD59	Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert
30152	Les Mages	50231468	RD904:22	Fin limitation 70 km/h	Entree agglo Pont d'Avene	3	100	Tissu ouvert

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
30155	Manduel	50243158	RD999:37	RD503	RD135	2	250	Tissu ouvert
30155	Manduel	50231327	RD999:40	Sortie agglo Redessan	RD503	3	100	Tissu ouvert
30155	Manduel	50243018	Projet deviation Redessan	D999	D3	3	100	Tissu ouvert

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
30156	Marguerittes	50243158	RD999:37	RD503	RD135	2	250	Tissu ouvert
30156	Marguerittes	50231457	RD6086:12	RD135 - debut 2*2 voies	RD135 - deviation de Margueritte	2	250	Tissu ouvert
30156	Marguerittes	50231550	RD6086:35	RD135 deviation Marguerittes	Rond point ZAC	2	250	Tissu ouvert
30156	Marguerittes	50231551	RD6086:15	Rond point Echangeur Nimes Est	Entree agglo Nimes	2	250	Tissu ouvert
30156	Marguerittes	50231552	RD6086:14	Rond point ZAC	Rond point Echangeur Nimes Est	2	250	Tissu ouvert
30156	Marguerittes	50231553	RD6086:13	RD135 - deviation de Margueritte	Rond point ZAC	2	250	Tissu ouvert
30156	Marguerittes	50231725	Rte d'Avignon:6	Rond point Echangeur Nimes Est	Entree agglo Nimes	3	100	Tissu ouvert
30156	Marguerittes	50231776	RD135:1	RN86	RD999	3	100	Tissu ouvert
30156	Marguerittes	50235215	A9:3	Nimes Est	Remoulinis	1	300	Tissu ouvert
30156	Marguerittes	50235217	A9:4	Nimes Ouest	Nimes Est	1	300	Tissu ouvert
30156	Marguerittes	50239920	PROJET DNN	D127	Rte d'Avignon	3	100	Tissu ouvert

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
30160	Maruéjols-lès-Gardon	50231494	RN106:20	Limite Echangeur Vezenobres no	Limite nord Boucoiran	2	250	Tissu ouvert
30160	Maruéjols-lès-Gardon	50235226	RN106:57	PR25+600	PR28	2	250	Tissu ouvert

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
30161	Massanes	50231441	RD6110:9	Limitation à 70 km/h	Fin limitation à 70 km/h	4	30	Tissu ouvert
30161	Massanes	50231442	RD6110:10	Fin limitation 70 km/h	limitation à 70 km/h	3	100	Tissu ouvert
30161	Massanes	50231983	RD6110:11	Limitation à 70 km/h	Fin limitation à 70 km/h	4	30	Tissu ouvert

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
30162	Massillargues-Attuech	50231669	RD982:2	RD24	Limite Lezan	3	100	Tissu ouvert
30162	Massillargues-Attuech	50231670	RD907:7	RD982	Rte de la Diassette	4	30	Tissu ouvert
30162	Massillargues-Attuech	50231997	RD907:9	Sortie agglo Attuech	Entree agglo La Madeleine	3	100	Tissu ouvert
30162	Massillargues-Attuech	50231998	RD907:8	Agglo Attuech	Sortie agglo Attuech	4	30	Tissu ouvert

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
30165	Méjannes-lès-Alès	50231300	RD981:13	Sortie agglo Jasse de Bernard	Limitation à 70 Km/h	3	100	Tissu ouvert
30165	Méjannes-lès-Alès	50231301	RD981:16	Limitation à 70 Km/h	RD131	3	100	Tissu ouvert
30165	Méjannes-lès-Alès	50231620	RD981:17	RD253	RD7	3	100	Tissu ouvert
30165	Méjannes-lès-Alès	50232242	RD981:12	Entree agglo La Jasse	100 m avant feux	4	30	Tissu ouvert

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
30166	Meynes	50231759	RD986L:3	Fin limitation à 70 km/h	RD264	3	100	Tissu ouvert



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme**

Affaire suivie par : Betty PLANTIER

Tél. : 04 66 62 63 64

[betty.plantier@gard.gouv.fr](mailto:betty.plantier@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 30-2023-10-18-00002**  
portant approbation du classement sonore  
des infrastructures du réseau ferré du Gard

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et R-125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-3, R.151-51 et R.151-53 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;

**Vu** la circulaire du 28 février 2002 relative aux politiques de prévention et de résorption du bruit ferroviaire ;

**Vu** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2016 portant classement sonore des infrastructures du réseau ferré du département du Gard, assortis des pièces annexées ;

**Vu** les données fournies par SNCF Réseau le 3 février 2023 ;

**Vu** la consultation des communes réalisée du 7 juin au 15 septembre 2023 sur le projet d'arrêté de classement et les avis favorables formulés ;

**Considérant** que le classement sonore des infrastructures du réseau ferré du Gard du 6 décembre 2016 a lieu d'être réactualisé ;

**Considérant** la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures du réseau ferré du département du Gard avec la réglementation en vigueur ;

## ARRETE

### Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit à l'arrêté DDTM-SEF-n°2016-0308 du 6 décembre 2016, qui est abrogé.

### Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie du réseau concerné (annexe 1), un tableau de classement des voies classées (annexe 2) et une liste des communes concernées (annexe 3).

### Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau ferroviaire.

Sont classées les infrastructures de transport ferroviaire existantes ou en projet de plus de 50 trains par jour (seuil abaissé à 40 trains par jour pour l'existant et 45 pour les projets par SNCF Réseau).

Elles sont listées dans le tableau de classement et font partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

### Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

### Article 5 :

Le classement des lignes ferroviaires ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence :

#### Lignes ferroviaires conventionnelles

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	10 m

#### Lignes ferroviaires à grande vitesse

Niveau sonore de référence LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord extérieur du rail le plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau de façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation comme le définit l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

#### **Article 6 :**

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit, doivent être reportés, à titre d'information, par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence des secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de SNCF Réseau, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois, à la mairie des communes concernées (article R-571-41 du code de l'environnement).

Les documents (arrêtés-tableaux-cartographie) seront également consultables sur le site internet des services de l'État : <https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-lie-aux-transports/Classement-sonore-des-transports-terrestres>

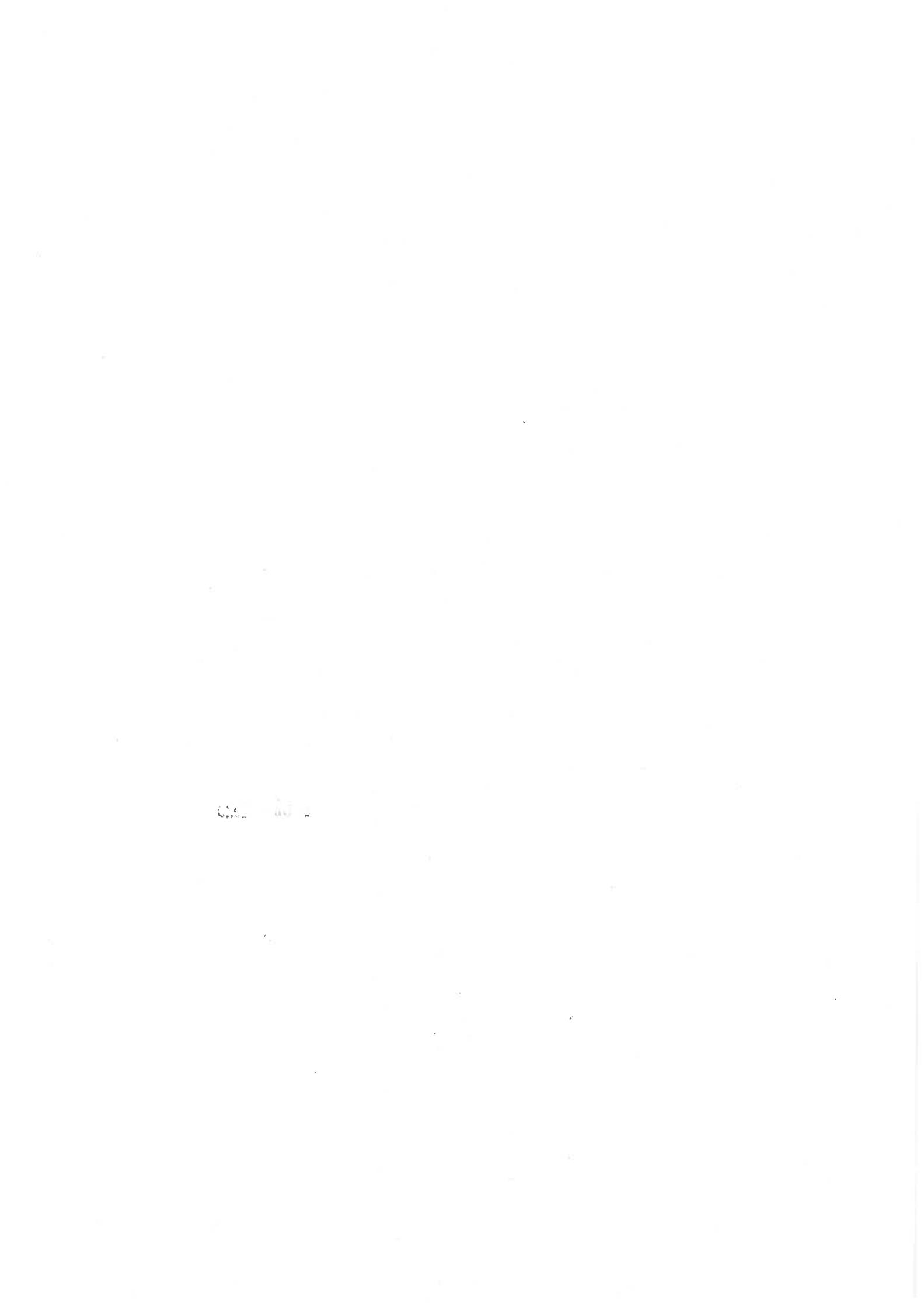
18 OCT. 2023

Nîmes, le

Le Préfet

Jérôme BONET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).



**Annexe 1 : Tableau présentant la catégorie de classement en vigueur et la catégorie proposée par SNCF réseau**

Afin de garantir un isolement suffisant pour les façades des riverains, SNCF Réseau propose d'appliquer une marge en classant dans la catégorie supérieure (exemple : 2 → 1) les segments lorsqu'on est à moins de 1 dB(A) du changement.

Le tableau ci-dessous présente les propositions faites par SNCF Réseau sur la catégorie à retenir sur l'ensemble des lignes à classer du département.

Ce tableau permet de distinguer les évolutions du classement sonore (changement de catégorie d'un segment de voie, segment déclassé, voie nouvellement classée).

Certaines évolutions présentent une baisse des émissions sonores sur le réseau ferré sans être forcément liées à une baisse de trafic.

En effet, certains matériels roulants ont été remplacés par des trains plus récents, plus performants et moins bruyants. Certains matériels roulants ont été modifiés pour émettre moins de bruit. Par exemple, le système de freinage des matériels FRET est en cours de remplacement. L'utilisation de semelles en matériau composite à la place de semelles fontes permet d'améliorer l'état de surface de la roue et du rail et ainsi de diminuer le niveau sonore sur l'ensemble du parcours des trains et non dans les seuls secteurs de freinage.

Sur certains axes, les hypothèses de trafics futurs étaient parfois trop importantes, notamment pour le FRET. Ces hypothèses ont été ajustées et revues à la baisse, le cas échéant.

N° de segment	Ligne	PK débutant	Pk finissant	Débutant	Finissant	Catégorie en vigueur	Catégorie proposée par SNCF Réseau	Evolution de la catégorie
5674-1	752000	578+412	608+602	Limite de département	Entrée tunnel St-Geniès de Comolas	1	1	=
5674-2	752000	608+602	608+858	Entrée tunnel St-Geniès de Comolas	Sortie tunnel St-Geniès de Comolas	NC	NC	=
5674-3	752000	608+858	617+742	Sortie tunnel St-Geniès de Comolas	Rochefort-du-Gard (Bif.)	1	1	=
5970-1	752000	617+742	619+600	Rochefort-du-Gard (Bif.)	Les Angles (Rac.)	1	1	=
5970-2	752000	619+600	624+177	Les Angles (Rac.)	Limite de département	1	2	↓
5307-1	800000	698+900	707+682	Pont-Saint-Esprit	Entrée tunnel Pradas	1	2	↓
5307-2	800000	707+682	707+958	Entrée tunnel Pradas	Sortie tunnel Pradas	NC	NC	=
5307-3	800000	707+958	743+997	Sortie tunnel Pradas	Entrée tunnel Villeneuve-Lès-Avignon	1	2	↓
5307-4	800000	743+997	744+340	Entrée tunnel Villeneuve-Lès-Avignon	Sortie tunnel Villeneuve-Lès-Avignon	NC	NC	=
5307-5	800000	744+340	744+578	Sortie tunnel Villeneuve-Lès-Avignon	Villeneuve-Lès-Avignon	1	2	↓
5308-1	800000	744+578	745+043	Villeneuve-Lès-Avignon	Entrée tunnel Justice	1	3	↓
5308-2	800000	745+043	745+123	Entrée tunnel Justice	Sortie tunnel Justice	NC	NC	=

N° de segment	Ligne	PK débutant	Pk finissant	Débutant	Finissant	Catégorie en vigueur	Catégorie proposée par SNCF Réseau	Evolution de la catégorie
<b>5308-3</b>	800000	745+123	755+943	Sortie tunnel Justice	Entrée tunnel Aramon	1	3	↓
<b>5308-4</b>	800000	755+943	756+093	Entrée tunnel Aramon	Sortie tunnel Aramon	NC	NC	=
<b>5308-5</b>	800000	756+093	768+156	Sortie tunnel Aramon	Remoulins-Pont-du-Gard (BV)	1	3	↓
<b>5309</b>	800000	768+156	784+978	Remoulins-Pont-du-Gard (BV)	Nîmes (Rac.)	1	3	↓
<b>CNMR-1</b>	800390	000+000	10+370	St Gervasy (Rac.)	Manduel (Rac.)	2	3	↓
<b>5928</b>	810000	0+000	0+800	Limite de département	Beaucaire	1	2	↓
<b>5754-1</b>	810000	0+800	5+225	Beaucaire	Entrée tunnel de Beaucaire	1	2	↓
<b>5754-4</b>	810000	13+885	15+564	Manduel (Rac.)	Manduel (Rac.)	1	3	↓
<b>5755</b>	810000	15+564	22+156	Manduel (Rac.)	Nîmes (Rac.)	1	3	↓
<b>5310</b>	810000	22+156	24+800	Nîmes (Rac.)	Nîmes (Rac.)	1	3	↓
<b>5311</b>	810000	24+800	27+150	Nîmes (Rac.)	Nîmes (BV)	1	3	↓
<b>5312</b>	810000	27+150	30+919	Nîmes (BV)	St Césaire (BV)	1	3	↓
<b>5313</b>	810000	30+919	70+413	St Césaire (BV)	Limite de département	1	3	↓
<b>5754-2</b>	810000	5+225	5+525	Entrée tunnel de Beaucaire	Sortie tunnel de Beaucaire	NC	NC	↓
<b>5754-3</b>	810000	5+525	13+885	Sortie tunnel de Beaucaire	Manduel (Rac.)	1	2	↓
<b>CNMR-2</b>	810310	000+000	002+621	Manduel (Rac.)	Manduel (Rac.)	NC	2	classé
<b>5833</b>	824000	1+318	2+135	Les Angles (Bif.)	Les Angles (Rac.)	2	3	↓
<b>5836</b>	824000	2+135	4+211	Les Angles (Rac.)	Avignon (BV)	2	3	↓
<b>5971-1</b>	834000	0+000	1+850	Les Angles (Rac.)	Les Angles (Rac.)	1	1	↓
<b>5971-2</b>	834000	1+850	5+170	Les Angles (Rac.)	Les Angles (Rac.)	2	2	↓
<b>CNM-1</b>	834000	25+059	29+587	Jonquières (Rac.)	Manduel (Rac.)	2	2	↓
<b>CNM-2</b>	834000	29+587	86+388	Manduel (Rac.)	Limite de département	1	2	↓
<b>5732</b>	834000	5+170	25+059	Les Angles (Rac.)	Jonquières (Rac.)	2	2	=
<b>5735</b>	834310	0+000	3+299	Jonquières (Rac.)	Manduel (Rac.)	NC	4	classé

## Annexe 2 :Carte de classement sonore

### ✓ Gard - Classement sonore des voies

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- Non classé : trafic inférieur au seuil ou tunnel
- Hors catégorie : trafic supérieur au seuil, non classé



### **ANNEXE 3 : Liste des communes**

AIGUES-VIVES  
AIMARGUES  
ARAMON  
AUBORD  
BAGNOLS-SUR-CEZE  
BEAUCAIRE  
BEAUVOISIN  
BERNIS  
BEZOUCE  
BOUILLARGUES  
CAISSARGUES  
CODOGNAN  
COMPS  
DOMAZAN  
FOURNES  
GALLARGUES-LE-MONTUEUX  
GARONS  
GENERAC  
JONQUIERES-SAINT-VINCENT  
LAUDUN-L'ARDOISE  
LEDENON  
LES ANGLES  
LE CAILAR  
MANDUEL  
MARGUERITTES  
MILHAUD  
MONTFAUCON  
MONTFRIN  
MUS  
NIMES  
ORSAN  
PONT-SAINT-ESPRIT  
PUJAUT  
REDESSAN  
REMOULINS  
ROCHEFORT-DU-GARD  
ROQUEMAURE  
SAUVETERRE  
SAZE  
SAINT-ALEXANDRE  
SAINT-BONNET-DU-GARD  
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS  
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS  
SAINT-GERVASY  
SAINT-NAZAIRE  
SERNHAC  
TAVEL  
THEZIERS  
UCHAUD  
VALLABREGUES  
VENEJAN  
VERGEZE  
VESTRIC-ET-CANDIAC  
VILLENEUVE-LES-AVIGNON